

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ COMMERCIALE

« HELIOS INVESTMENT, SLU »

CERTIFIE CONFORME

Le

Traduction française

Stéphane ADELIN

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: DÉNOMINATION SOCIALE

Une société à responsabilité limitée est constituée sous la dénomination sociale « HELIOS INVESTMENT, SLU », laquelle sera régie par les présents statuts, par le texte refondu de la Loi 20/2007, du 18 octobre 2007, sur les sociétés anonymes et à responsabilité limitée (approuvé par le Gouvernement lors de sa séance du 26 février 2014, par Décret législatif publié dans le Journal officiel de la Principauté d'Andorre n° 19, année 26, le 5 mars 2014), et par toute autre réglementation en vigueur dans la Principauté d'Andorre.

ARTICLE 2: OBJET

La société se consacrera à l'intermédiation commerciale sans prédominance de produits. Intermédiation de services. Gestion du patrimoine ou des biens propres. Sont comprises, dans le cadre de cette exploitation et gestion, la détention, acquisition, gestion, administration, exploitation et aliénation de toutes sortes de biens et droits, tant meubles qu'immeubles, et en général, toutes les activités nécessaires pour conserver et promouvoir le patrimoine social. Sont expressément exclues toutes les activités propres au système financier. Les activités constituant l'objet social peuvent également être développées par le biais de la participation au capital social d'autres sociétés ayant un objet adéquat. De même, elle pourra, à titre accessoire, exercer les activités complémentaires de l'objet indiqué qui favorisent son développement.

ARTICLE 3: DOMICILE

Le siège social est fixé n° 16, Rue Ciutat de Consuegra, Edifici Illa, Esc. A, 3e - 1re, de la paroisse d'Andorre la Vieille, Principauté d'Andorre. Il pourra être transféré par accord de l'Assemblée générale.

La société pourra établir des établissements, succursales, délégations ou agences à d'autres endroits de la Principauté d'Andorre ou à l'étranger, pourvu que ce soit toujours conformément à la réglementation en vigueur dans la Principauté d'Andorre.

ARTICLE 4: DURÉE

La Société est établie pour une durée indéterminée à compter du jour où elle acquiert la personnalité juridique, conformément à la réglementation en vigueur dans la Principauté d'Andorre.

CHAPITRE II – CAPITAL SOCIAL ET PARTS

ARTICLE 5: CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est de TROIS MILLE EUROS (3000 €), représenté par TROIS CENTS (300) parts sociales, égales, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées corrélativement de 1 à 300, les deux comprises.

Le capital social sera entièrement libéré dans la forme et dans la proportion indiquées dans l'acte constitutif ou, le cas échéant, dans ceux modifiant le capital, les actions étant cessibles conformément aux dispositions de l'article suivant.

Les parts sont indivisibles et cumulatives, et peuvent être documentées par un titre, qui doit être nominatif, numéroté corrélativement et qui peut comprendre une ou plusieurs parts.

Ces participations peuvent être :

- de classes différentes, selon le contenu des droits accordés par les associés,
- et de séries différentes, selon leur valeur nominale.

En cas d'usufruit des parts, la qualité d'associé réside dans le nu-propriétaire, mais l'usufruitier a le droit aux dividendes accordés par la société pendant la durée de l'usufruit.

En cas de nantissement de parts, le statut d'associé est détenu par le propriétaire auquel correspondra l'exercice des droits inhérents à la condition d'associé.

Les affaires sur les parts propres, ainsi que les parts réciproques, seront régies par les dispositions des articles 23 et 24 du texte refondu de la Loi 20/2007, du 18 octobre 2007, sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, sans plus de limitation que celles établies dans la loi elle-même.

ARTICLE 6: TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toutes les transmissions de parts doivent figurer dans un acte authentique autorisé par un notaire andorran.

Les administrateurs de la société doivent inscrire l'acquéreur sur le registre des associés que la société doit tenir.

ARTICLE 7: LIVRE-REGISTRE DES ASSOCIÉS

La société doit tenir un livre-registre des associés, dont la garde et la tenue relèvent de l'organe administratif, dans lequel la propriété originale et les transferts successifs des parts doivent être indiqués, exprimant l'identité et l'adresse du propriétaire des parts, ainsi que la constitution de droits réels ou privilèges sur elles.

Tout associé peut consulter le contenu du livre-registre des associés. La société ne peut modifier le contenu du livre-registre que si les parties intéressées ne s'opposent pas à la modification dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 8: DROIT DE PRÉEMPTION ET DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Tout associé bénéficie d'un droit de préemption pour acquérir les parts qu'il souhaite céder, soit par opération entre vifs soit pour cause de mort.

De même, les associés bénéficient également d'un droit préférentiel de souscription aux parts émises à la suite des augmentations de capital.

L'Assemblée générale peut convenir de l'exclusion totale ou partielle du droit de préemption ou du droit préférentiel de souscription des parts. À défaut, s'il y a plusieurs associés amenés à exercer l'un des droits, les parts leur seront attribuées au prorata du nombre de parts détenues par chacun d'eux.

CHAPITRE III – ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 9: ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

La société aura une structure sociale composée de l'assemblée générale des associés et de l'organe d'administration.

Les membres, constitués en assemblée générale dûment convoquée, se prononcent à la majorité sur les affaires relevant de leur compétence. L'assemblée générale des associés est l'organe qui forme la volonté de la société. Tous les associés sont soumis à ses accords, les associés dissidents ou absents ne pouvant s'y opposer.

L'organe d'administration est chargé de réaliser toutes les opérations et les activités d'administration de la Société visant à atteindre le but social, aussi bien dans la gestion interne qu'externe ou en tant que représentant de la société.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 10: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée générale est régulièrement constituée sur première convocation lorsque les associés présents ou représentés possèdent au moins cinquante pour cent (50%) du capital souscrit avec droit de vote.

Sur la deuxième convocation l'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le capital présent ou représenté.

ARTICLE 11: POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe collégial de la société compétent pour délibérer et adopter des accords sur les matières suivantes :

- a) L'approbation des comptes annuels.
- b) L'application du résultat de l'exercice.
- c) La censure de la gestion sociale.
- d) La désignation et la destitution des administrateurs, liquidateurs et auditeurs.
- e) L'exercice de l'action sociale contre les administrateurs, liquidateurs et auditeurs.
- f) La modification des Statuts.
- g) La transformation de la société.
- h) La fusion et la scission de la société.
- i) La dissolution, liquidation et extinction de la société.

ARTICLE 12: L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. Chaque année, une assemblée générale ordinaire doit avoir lieu pour délibérer et adopter les résolutions concernant les trois premiers alinéas de l'article précédent de ces statuts.
2. L'assemblée générale ordinaire doit se tenir au cours des six premiers mois de chaque nouvel exercice social.
3. L'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra en dehors de la période fixée sera valable, nonobstant la responsabilité des administrateurs pour le retard produit.

ARTICLE 13: CONVOCATION

- 1.- L'Assemblée générale doit être convoquée par l'organe d'administration ou les liquidateurs
- 2.- L'Assemblée générale doit être convoquée au moins quinze jours civils avant la date de la célébration.
À titre d'alternative à la remise personnelle à l'associé de la convocation avec accusé de réception, il est possible de recourir à des moyens de communication à distance qui justifient la bonne réception de la convocation et de son contenu.
- 3.- La convocation doit faire mention du lieu, du jour et de l'heure de la réunion, aussi bien en première convocation qu'en deuxième, ainsi que de l'ordre du jour des questions qui doivent être abordées. Un minimum de vingt-quatre heures doit séparer la première convocation de la deuxième.
4. Les assemblées générales doivent se tenir au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, toujours sur le territoire andorran.
5. Les assemblées générales se tiendront le jour indiqué dans la convocation, mais leurs sessions pourront être prolongées d'un ou plusieurs jours consécutifs.
La prolongation peut être convenue sur proposition des administrateurs ou à la demande d'un certain nombre d'associés représentant un quart du capital présent à la réunion.
Quel que soit le nombre de sessions sur lesquelles la réunion aura lieu, elle sera considérée comme unique et un procès-verbal unique sera établi pour toutes les sessions.

ARTICLE 14: POUVOIR ET DEVOIR DE CONVOCATION

- 1.- Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de ces Statuts, l'organe d'administration peut convoquer l'assemblée générale dès qu'il le juge opportun pour les intérêts sociaux.
- 2.- L'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale lorsqu'un nombre d'associés représentant un minimum de 10 % du capital social le demandera, en exprimant dans la demande les sujets à débattre lors de la réunion.
Une fois la réunion demandée par les associés, l'organe d'administration doit donner suite à la convocation de l'assemblée générale dans les trente jours suivant la date où les associés demandent la réunion, et inclure obligatoirement dans l'ordre du jour les sujets mentionnés dans la demande.

3.- Et, en cas de pertes ramenant les capitaux propres nets à un montant inférieur à cinquante pour cent (50 %) du capital social, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans le délai de trente jours civiles à compter de la date à laquelle ils ont connaissance de la perte.

ARTICLE 15: CONVOCATION JUDICIAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Si l'assemblée générale ordinaire prévue dans l'article 12 de ces Statuts n'est pas convoquée dans le délai statutaire ou légal fixé, tout associé peut demander de la convoquer judiciairement.

Dans le cas de l'assemblée extraordinaire, un nombre d'associés qui représentent au moins un dixième du capital social peut la convoquer judiciairement dans le cas où les administrateurs ne participeraient pas à la demande de convocation visée à la section précédente.

ARTICLE 16: ASSEMBLÉE GÉNÉRALE UNIVERSELLE

L'assemblée générale est constituée valablement en tant qu'assemblée générale universelle si tout le capital social y est présent ou représenté et les associés qui se trouvent tous réunis décident, à l'unanimité, de célébrer la réunion et l'ordre du jour.

ARTICLE 17: ASSISTANCE ET REPRÉSENTATION

1. Tous les associés ont le droit d'assister à la réunion de l'assemblée générale.
- 2.- Les associés peuvent être représentés dans les assemblées générales par un autre associé, mais non par un tiers à la société.
3. La représentation doit être établie par écrit et notamment pour chaque assemblée générale, sauf si une procuration notariale avec pouvoir de représentation a été enregistrée.
4. Il n'est pas nécessaire d'accomplir les formalités prescrites dans l'alinéa précédent lorsque le représentant est le conjoint, ascendant ou descendant du représenté, ni lorsque le représentant a un pouvoir général, établi par un acte public, d'administrer les biens du représenté en Andorre.

ARTICLE 18: DROIT D'INFORMATION

Tous les associés ont le droit de demander les rapports et éclaircissements qu'ils jugent appropriés en ce qui concerne les questions à aborder lors de l'assemblée générale. Les administrateurs ont le devoir de répondre avec diligence à cette demande pourvu que l'intérêt social le permette.

ARTICLE 19: DÉLIBÉRATIONS

1.- L'assemblée générale sera présidée par le président du conseil d'administration et le secrétaire du conseil d'administration agira en tant que secrétaire, et dans le cas d'un ou plusieurs administrateurs uniques, l'associé nommé par l'assemblée générale agira en tant que président, et l'administrateur nommé par l'assemblée elle-même agira en tant que secrétaire.

L'assemblée générale peut approuver un règlement de fonctionnement à cet effet

2. L'assemblée générale peut également prendre des résolutions sans réunion. Dans ce cas, le vote peut être demandé par voie postale ou par tout moyen de télécommunication électronique, à condition que l'identité de l'associé et l'intégrité de son vote soient suffisamment garanties.

ARTICLE 20: ACCORDS

1. L'assemblée générale adoptera les accords avec le vote favorable de la majorité du capital social présent ou représenté, pourvu que cette majorité comporte du moins un tiers du capital social de la société.
2. Nonobstant, la modification des Statuts, les changements structurels et la dissolution de la société exigent le vote favorable de la majorité du capital social présent ou représenté, pourvu que cette majorité comporte au moins la moitié du capital social de la société.

ARTICLE 21: PROCÈS-VERBAUX DE LA SOCIÉTÉ

1. Tous les accords adoptés par l'assemblée générale doivent être consignés dans un procès-verbal.
2. La date, le lieu et l'heure de la réunion, l'identité des associés participants et le capital qu'ils représentent doivent être inscrits au procès-verbal, le contenu des accords adoptés et le résultat du vote, indiquant l'orientation du vote des associés. Un résumé des interventions des associés par rapport à l'ordre du jour peut être demandé.

ARTICLE 22: ACCORDS CONTESTABLES

1. Les accords de l'assemblée générale contraires à la Loi, aux statuts ou ceux portant atteinte aux intérêts de la société, au bénéfice d'un ou plusieurs associés ou tiers, sont susceptibles d'être contestés et annulés. Les accords contraires à la Loi sont nuls de plein droit.
- 2.- L'action en contestation des accords nuls expire dans un délai d'un an à compter de la date d'adoption de l'accord, et si l'accord doit être inscrit au Registre des Sociétés, à compter de sa date d'inscription, à l'exception des accords contraires à l'ordre public. L'action en contestation des accords annulables expire dans les quarante jours à compter de la date d'adoption de l'accord, et si l'accord doit être inscrit au Registre des Sociétés, à compter de sa date d'inscription.
- 3.- Les associés, administrateurs et tout tiers justifiant d'un intérêt légitime sont en droit de contester les accords nuls.
Les associés absents, ceux qui ont été illégitimement privés de leur droit de vote ou ceux qui se sont abstenus ou ont voté contre l'accord adopté, ainsi que les administrateurs, ont le droit de contester les accords annulables.
- 4.- Les actions en contestation doivent être exercées contre la société et, dans le cas où le demandeur est le seul représentant exclusif de la société, il appartient à l'assemblée générale de désigner la personne qui doit le représenter dans le procès ; et, à défaut, il sera désigné par le Batlle [juge] parmi les associés ayant voté en faveur de l'accord

contesté.

Les contestations relatives à une même affaire en délibéré seront traitées en commun et seront tranchées dans la même résolution.

ORGANE D'ADMINISTRATION

ARTICLE 23: STRUCTURE ET POUVOIR DE REPRÉSENTATION

L'organe d'administration de la société doit adopter l'une des structures suivantes :

- a) administrateur unique, où le pouvoir de représentation correspond nécessairement à celui-ci.
- b) administrateurs conjoints, où le pouvoir de représentation doit être exercé conjointement.
- c) administrateurs solidaires, où le pouvoir de représentation correspond à chacun d'eux séparément.
- d) conseil d'administration, où le pouvoir de représentation correspond au conseil de manière collégiale.

2.- L'assemblée générale doit alternativement opter pour l'une des structures mentionnées à l'alinéa précédent sans avoir à modifier les statuts.

Tout accord portant sur la modification de la structure de l'organe d'administration, qu'il constitue une modification des statuts ou qu'il consiste uniquement à choisir une des structures prévues au présent article, doit faire l'objet d'un acte public et être inscrit au Registre des Sociétés.

3. Le pouvoir de représentation couvre tous les actes inclus dans l'objet social, sans préjudice des pouvoirs qui sont réservés à l'assemblée générale par ces Statuts, conformément aux dispositions de l'article 11 précédent. Toute autre limitation des pouvoirs de représentation, même si elle est inscrite sur le Registre des Sociétés, est inefficace vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 24: MEMBRES DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

1. Les membres de l'organe d'administration sont les administrateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Dans ce dernier cas, la personne morale doit désigner une personne physique pour agir en son nom au sein de l'organe d'administration.

2. Les personnes physiques doivent avoir la pleine capacité d'agir et ne pas être soumises à une restriction ou interdiction pour l'exercice du commerce.

ARTICLE 25: NOMINATION, DURÉE ET EXERCICE DE POSTES

1. Les administrateurs sont nommés par résolution de l'assemblée générale. La nomination est effective dès que la personne désignée l'accepte expressément.

2. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par accord de l'assemblée générale, bien que cela ne figure pas dans l'ordre du jour et sans avoir à justifier l'existence d'une cause juste.

3.- Les administrateurs exercent leur poste pour une durée indéterminée.

4.- Les administrateurs doivent respecter les devoirs inhérents à la fonction, établis à l'article 49 du texte refondu de la Loi 20/2007, du 18 octobre 2007, sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

ARTICLE 26: RÉTRIBUTION

La fonction d'administrateur sera bénévole et ne fera l'objet d'aucune forme de rémunération, à moins que l'assemblée générale des associés ne s'accorde sur une rémunération selon les modalités et le montant décidés par l'assemblée générale elle-même. L'application du système établi pour chaque exercice relève de la responsabilité de l'assemblée générale.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 27: COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Dans le cas où l'on choisirait un conseil d'administration en tant qu'organe d'administration, il sera intégré par deux membres au moins.

Le Conseil lui-même sera chargé d'en établir le régime de fonctionnement et la structure interne, pouvant même approuver un règlement interne à cette fin.

ARTICLE 28: POSTES

1. L'assemblée générale peut nommer les membres du conseil d'administration. Si l'assemblée générale n'a pas exercé ce pouvoir, ils seront élus par le conseil lui-même.
2. L'un des membres du conseil doit être nommé président et, facultativement, un vice-président - également membre du conseil - peut être désigné pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
3. Un secrétaire, qui peut ne pas être administrateur et qui, dans ce cas, n'a pas de voix délibérative dans les réunions du conseil, est également nommé.

Les fonctions du conseil d'administration doivent faciliter l'exercice de ses pouvoirs et favoriser son fonctionnement.

ARTICLE 29: DÉLÉGATION DE POUVOIRS

1.- Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs à un comité exécutif ou à un PDG. La délégation n'exclut pas la compétence concurrente du conseil d'administration sur les pouvoirs délégués ni, par conséquent, leur responsabilité. La présentation des comptes à l'Assemblée générale ne peut en aucun cas être déléguée. Les pouvoirs que l'Assemblée générale aura attribués au conseil ne peuvent pas non plus être délégués sans l'autorisation expresse de celle-ci à cet effet.

2.- Le Conseil d'Administration peut créer les comités qu'il juge opportuns pour mieux développer ses pouvoirs et renforcer la transparence de la gestion, ainsi qu'autoriser également toute autre personne lorsque les besoins de gestion l'exigeront.

ARTICLE 30: FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- La constitution valable du Conseil d'Administration exige la présence de plus de la moitié de ses membres. Les conseillers peuvent attribuer leur représentation à un autre

administrateur.

2.- Le Conseil d'Administration peut adopter également des accords sans réunion, lorsqu'aucun conseiller n'exprimera son opposition à l'utilisation de ce système. Dans ce cas, le vote peut être émis par courrier ou par tout moyen de communication à distance, pourvu que l'identité du conseiller qui vote et le sens de son vote soient suffisamment garantis.

ARTICLE 31: ACCORDS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1.- Le Conseil d'Administration doit adopter les résolutions à la majorité des membres présents à la réunion ; toutefois, la délégation de pouvoirs exige l'accord des deux tiers de ses membres.

LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

ARTICLE 32: NOMINATION ET DÉLÉGATION DE POUVOIRS

La gestion active de la société peut être confiée aux directeurs généraux, qui peuvent être un ou plusieurs. Leur nomination et leur révocation incombent au conseil d'administration. Ils disposeront des pouvoirs qui leur seront délégués par le conseil d'administration et qui, légalement, ne sont pas indéléguables. Ils agissent conjointement et solidairement, sauf dans le cas où le conseil, en procédant à la délégation, fait en sorte que l'un d'eux agisse conjointement pour tout ou partie des pouvoirs délégués.

ARTICLE 33: POUVOIRS

Sans préjudice des pouvoirs de délégation mentionnés à l'article précédent, le conseil d'administration peut conférer des pouvoirs en faveur des salariés, des gérants ou de tiers, avec l'étendue et la teneur qu'il juge appropriées, dans la mesure où il s'agit de pouvoirs légalement déléguables.

DOCUMENTATION ET CERTIFICATION DES ACCORDS

ARTICLE 34: LES ACTES

1.- L'existence des accords est attestée au moyen de leur documentation. Tous les accords de l'assemblée générale et des organes administratifs collégiaux adoptés doivent faire l'objet d'un acte qui doit être transcrit dans le livre des actes correspondant.

2.- Dans tous les cas, les éléments suivants doivent être consignés dans l'acte :

- a) La date, le lieu et l'heure de la réunion.
- b) La date, la forme et le texte intégral de la convocation
- c) Et s'il s'agit d'une assemblée générale, l'identité des associés participants et le capital qu'ils représentent, et s'ils participent personnellement ou sont représentés. Dans le cas d'une assemblée générale universelle, suivant la date et le lieu de la réunion et l'ordre du jour, les noms et prénoms des participants doivent être mentionnés et s'ils siègent personnellement ou sont représentés.
- d) Un résumé des sujets traités et des interventions dont l'enregistrement a été demandé.

e) Le contenu des accords adoptés et les majorités avec lesquelles ils ont été adoptés, et également les abstentions et le sens du vote, notamment le vote contre, si l'intéressé le demande afin de contester l'accord correspondant.

f) L'approbation du procès-verbal.

3.- La transcription des accords adoptés dans le livre des actes relève de l'administrateur unique, de l'un des associés solidaires ou conjoints, ou, selon le cas, du Secrétaire du conseil d'administration dans le livre des actes correspondant.

4.- Le procès-verbal doit être approuvé par l'Assemblée générale ou par l'organe collégial d'administration à la fin de la réunion et, dès l'approbation du procès-verbal, doit être signé par celui qui a agi comme secrétaire lors de la réunion, avec l'approbation de celui qui a agi comme président de la réunion.

ARTICLE 35: ACTE NOTARIÉ

1.- Les administrateurs et associés qui représentent dix pour cent du capital social peuvent requérir la présence d'un notaire à l'assemblée générale ou à la réunion de l'organe d'administration pour établir l'acte de l'assemblée. Les frais de notaire seront à la charge de la société.

2.- Le notaire doit vérifier la qualité du demandeur et les exigences légales et statutaires pour la tenue de l'assemblée.

3.- L'acte notarié ne nécessitera pas l'approbation ou la signature de la personne qui a agi en tant que secrétaire ou président de l'assemblée, ce qui devra figurer comme tel dans le livre des actes.

ARTICLE 36: LIVRE DE PROCÈS-VERBAUX

1.- La société tiendra un livre de procès-verbaux pour chaque organe.

2.- Les procès-verbaux peuvent être transcrits sur des feuilles mobiles lesquelles, une fois utilisées, doivent être classées dans l'ordre dans le livre des procès-verbaux.

ARTICLE 37: ÉTABLIR LES ACCORDS SOCIAUX EN LA FORME AUTHENTIQUE

1.- Établir les accords de l'assemblée générale ou de l'organe administratif en la forme authentique peut se faire à partir de l'acte ou du livre des actes, de son attestation notariée ou de la certification des accords. Dans le cas où les accords sont consignés dans un acte notarié, l'acte authentique peut également être élaboré à partir de la copie autorisée de l'acte.

2.- Ce sera le notaire qui, une fois toutes les conditions mentionnées à l'article 62.2 du texte refondu de la Loi 20/2007 remplies, enverra au Registre des Sociétés une copie de l'acte notarié où les accords sociaux qui doivent être soumis à enregistrement ont été établis en la forme authentique.

3.- Les personnes habilitées à établir les accords sociaux en la forme authentique seront celles qui auront le pouvoir de les certifier. Le sont également les membres de l'organe d'administration dont le mandat est en cours et figure enregistré au Registre des Sociétés et qui ont été expressément autorisés à cet effet lors de l'assemblée au cours

de laquelle lesdits accords ont été adoptés, ainsi que toute personne habilitée en temps utile.

ARTICLE 38: ATTESTATIONS DES ACCORDS

- 1.- Les résolutions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration seront certifiées tant qu'elles figureront dans des actes approuvés et signés ou dans un acte notarié. Les certifications seront littérales ou par extrait.
- 2.- Tous les accords qui modifient les statuts doivent être transcrits littéralement.
- 3.- La certification doit indiquer la date et l'approbation de l'accord, ou qu'il s'agit d'un acte notarié, ainsi que la date à laquelle il est délivré.
- 4.- Le pouvoir de certifier les accords sociaux revient aux administrateurs selon la structure de l'organe d'administration.
- 5.- Les attestations des résolutions du conseil d'administration et de l'assemblée générale doivent être délivrées avec l'approbation du président ou du vice-président du conseil d'administration.
- 6.- La fonction de la personne qui délivre la certification doit être en cours de validité et inscrite au Registre des Sociétés.
- 7.- En cas de liquidation de la société, les liquidateurs de la société auront le pouvoir de certifier dans les mêmes circonstances que les administrateurs.

CHAPITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 39: DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

La modification des statuts sera décidée par l'assemblée générale et devra être constatée par acte public et inscrite au Registre des Sociétés. L'inscription sera constitutive.

ARTICLE 40: L'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

- 1.- L'augmentation du capital social par augmentation de la valeur nominale des parts existantes nécessite le consentement individuel de tous les associés, sauf dans le cas où l'augmentation est réalisée à partir des réserves disponibles, laquelle doit être basée sur un bilan approuvé par l'assemblée générale au plus tard six mois avant la date de l'accord d'augmentation.
- 2.- L'augmentation du capital social au moyen de la création de nouvelles parts confère aux associés le droit de souscrire un nombre de participations proportionnel à celui qu'ils possèdent au moment où l'assemblée générale adopte l'accord, qui doit fixer le délai pour l'exercice de ce droit, à compter de la publication dans un journal à grand tirage de la Principauté de l'annonce de l'offre de souscription que la société est tenue de formuler.
- 3.- L'assemblée générale peut convenir de l'exclusion totale ou partielle du droit préférentiel de souscription lorsqu'elle décide de l'augmentation du capital social, à condition qu'elle figure dans la convocation et que la valeur nominale des nouvelles parts corresponde à la valeur de celles existantes.

4.- L'acte public dans lequel l'augmentation du capital social doit être constatée et son exécution doivent être enregistrés simultanément au Registre des Sociétés.

ARTICLE 41: LA RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1.- La réduction du capital social qui n'affecte pas de la même manière les parts, exige le consentement individuel de tous les associés concernés, et celle qui entraîne la restitution des apports exige que la société satisfasse et garantisse le paiement des créances des créanciers qui s'opposent à la réduction dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de l'accord de réduction dans un journal à grande diffusion de la Principauté.

2.- Les créanciers ne peuvent s'opposer à la réduction du capital social ayant pour objet de rétablir l'équilibre entre celui-ci et le patrimoine, lorsque le montant de ce dernier a diminué à la suite de pertes et que la société ne dispose d'aucune réserve disponible, y compris la réserve légale, et lorsque la réduction est opérée aux dépens des bénéfices et réserves disponibles.

ARTICLE 42: RÉDUCTION ET AUGMENTATION SIMULTANÉES

Le chiffre du capital social ne peut être réduit à zéro ou à un chiffre inférieur au minimum légal que lorsque, simultanément et à la condition du premier, il est convenu d'augmenter le chiffre du capital social d'un montant égal ou supérieur audit montant et que le droit préférentiel de souscription des associés est totalement garanti.

CHAPITRE V –RÉGIME ÉCONOMIQUE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 43: LA COMPTABILITÉ

1.- Les administrateurs de la société doivent tenir une comptabilité ordonnée et appropriée à l'objet social conformément aux paramètres et principes établis dans la législation en la matière permettant de montrer une image fidèle de la société, d'en faire le suivi chronologique des opérations et d'élaborer les documents comptables ainsi que les inventaires.

2.- Les pièces comptables doivent être conservées, y compris les documents justificatifs des différentes écritures, pendant une durée de six ans à compter de la date d'approbation des comptes de l'exercice auquel elles correspondent.

ARTICLE 44: LES COMPTES ANNUELS

1.- Les états financiers de la société constituent une unité qui comprend le bilan, le compte de résultat, le tableau de variation des capitaux propres, l'état des flux de trésorerie et le mémoire, et ils doivent être dressés clairement et montrer une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société, conformément aux règles comptables applicables dans la Principauté d'Andorre.

2.- L'organe d'administration doit signer les états financiers et la proposition d'application du résultat dans un délai maximal de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 45: VÉRIFICATION DES COMPTES ANNUELS

1.- La société soumettra ses comptes annuels à l'audit d'une personne ayant la qualité légale de commissaire aux comptes, si pendant deux années consécutives, au moins deux des circonstances suivantes se produisent :

- a) Que le total des postes d'actif dépasse trois millions six cent mille euros.
- b) Que le montant du chiffre d'affaires annuel dépasse six millions d'euros.
- c) Que le nombre de travailleurs durant l'exercice est supérieur à vingt-cinq.

2. L'Assemblée générale désignera un commissaire aux comptes, fixant la durée du mandat et les critères de sa rémunération.

ARTICLE 46: APPLICATION DU RÉSULTAT

1. La société doit délivrer aux membres qui le demanderont une copie des états financiers et, le cas échéant, le rapport d'audit à partir de la convocation de l'assemblée générale qui doit être tenue pour les approuver et qui doit également adopter un accord sur l'application du résultat de l'exercice, conformément au bilan approuvé.

2. La répartition des dividendes ne peut être décidée qu'en la portant au débit du résultat positif de l'exercice ou des réserves en libre disposition lorsque, une fois couvertes les réserves légales ou statutaires, la valeur du patrimoine net comptable ne sera pas inférieure à la valeur du capital social ou qu'elle ne le sera pas à la suite de la distribution.

3. Toute distribution de bénéfices est interdite tant que les dépenses d'établissement et de recherche et développement n'auront pas été entièrement amorties, sauf si le montant des réserves disponibles est au moins égal au montant des dépenses non amorties.

Dans tous les cas, une réserve indisponible équivalente au fonds de commerce figurant à l'actif du bilan doit être allouée annuellement, ainsi qu'une part du bénéfice représentant au moins dix pour cent (10 %) du montant du fonds de commerce mentionné. S'il n'y a pas de bénéfice, ou si ce bénéfice est insuffisant, des réserves en libre disposition doivent être utilisées.

4.- Toute distribution de dividendes contraire aux dispositions du texte refondu de la Loi sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée doit être remboursée, augmentée de l'intérêt légal correspondant, par le ou les associés ou participants qui l'ont reçue, si la société démontre que ces associés ou participants étaient au courant de l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Il appartiendra à l'organe d'administration de prendre les mesures appropriées, y compris les réclamations légales, pour se conformer à la restitution prévue dans la présente section.

ARTICLE 47: RÉSERVE LÉGALE

La société allouera dix pour cent du résultat positif de chaque exercice correspondant à la constitution de la réserve légale, jusqu'à ce que celle-ci atteigne un montant égal à vingt pour cent du capital social. La réserve légale ne peut être utilisée que pour la

compensation de pertes, et cela lorsqu'il n'y aura pas d'autres réserves disponibles.

ARTICLE 48: DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Les associés prennent part dans la distribution de dividendes accordée par l'Assemblée générale au prorata du nombre de parts sociales qu'ils détiennent lors de l'adoption de l'accord, lequel doit également déterminer la forme et le lieu de paiement.

CHAPITRE VI – MODIFICATIONS STRUCTURELLES

ARTICLE 49: LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- 1.- L'assemblée générale peut convenir, dans le respect des prescriptions de la modification des statuts, de la transformation de la société en société anonyme, moyennant l'approbation préalable d'un bilan arrêté la veille de l'accord de transformation et conformément aux conditions requises pour la réalisation de la nouvelle forme sociale, sous réserve que la participation des associés dans le capital social ne soit pas modifiée, en leur attribuant les actions qui leur correspondent au prorata de celles déjà détenues dans le capital de la société.
- 2.- Cette transformation doit être accordée au moyen d'un acte public de transformation.

ARTICLE 50: FUSION ET SCISSION

- 1.- La fusion ou la scission de la société sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur dans la Principauté d'Andorre.

ARTICLE 51: LA RÉVOCATION ET L'EXCLUSION DES ASSOCIÉS

- 1.- Les associés peuvent être révoqués de la société pour de justes motifs et lorsqu'ils ont voté contre l'accord de substitution de l'objet social, le transfert du siège social à l'étranger, la transformation de la société ou la réactivation de la société.
- 2.- La déclaration de révocation doit être communiquée par écrit à la société dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de l'accord par la société à l'associé ou de l'apparition de la cause de la révocation pour de justes motifs, et la société avec la réduction préalable du capital social par amortissement, doit rembourser la valeur des parts fixée.
- 3.- La société peut exclure des associés pour non-respect des obligations découlant du contrat sociétaire.
- 4.- L'exclusion des associés requiert l'accord de l'assemblée générale et que la société avec la réduction préalable du capital social par amortissement ait remboursé la valeur des parts fixée.

CHAPITRE VII – DISSOLUTION, LIQUIDATION ET EXTINCTION

ARTICLE 52: DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

- 1.- L'extinction de la société commence par la dissolution de la société qui ouvrira sa liquidation.
- 2.- L'assemblée générale peut convenir à tout moment de la dissolution de la société

avec les exigences établies pour la modification des statuts lorsque l'une des circonstances suivantes s'applique :

- a) La clôture de l'activité ou des activités qui composent l'objet social.
- b) L'impossibilité de réaliser l'objet social.
- c) La valeur du patrimoine net de la société est inférieure à la moitié du capital social et il n'a pas été possible de remédier à la situation.
- d) La paralysie des organes sociaux, qui rend impossible le fonctionnement normal de la société.

3.- La société sera également dissoute dans les autres cas prévus par la législation en vigueur.

ARTICLE 53: PROCÉDURE DE DISSOLUTION

1.- Les administrateurs doivent convoquer une assemblée générale pour convenir de la dissolution ou, selon le cas, des mesures urgentes pour l'éviter, dans les deux mois suivant la connaissance de l'apparition de la cause de dissolution, ou suivant la date à laquelle ils ne pouvaient plus l'ignorer.

2.- Si l'assemblée générale n'adopte aucun accord, les administrateurs doivent demander la dissolution judiciaire dans un délai de deux mois, à compter du jour prévu pour la tenue de l'assemblée, si celle-ci n'a pas eu lieu, ou sa célébration effective, si la situation n'est pas régularisée.

3.- Les administrateurs qui ne convoquent pas l'assemblée générale ou ne demandent pas la dissolution judiciaire de la société doivent être tenus responsables solidairement avec la société des dettes sociales consécutives à l'apparition de la cause de dissolution.

4.- L'enregistrement de la dissolution de la société, sauf dans les cas prévus par le texte refondu de la Loi sur les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, doit être effectué en certifiant l'accord de dissolution adopté par l'assemblée générale, qui doit faire état de la nomination des liquidateurs, ou la copie certifiée conforme de la résolution judiciaire ferme qui a prononcé la dissolution de la société.

5.- L'assemblée générale peut convenir de réactiver la société dissoute pourvu que la cause de dissolution ait disparu et que le paiement des frais de liquidation aux associés n'ait pas commencé. Cet accord doit être adopté avec les mêmes exigences que celles établies pour la modification des statuts.

ARTICLE 54: CESSIION GLOBALE D'ACTIFS ET DE PASSIFS

1.- L'assemblée générale peut, en décidant de la dissolution, convenir de la transmission globale de ses actifs à un ou plusieurs associés ou à des tiers, en fixant les conditions et garantissant la valeur des parts.

2.- Cet accord doit être publié dans un journal à grande diffusion de la Principauté et doit indiquer le droit d'opposition qui revient aux créanciers de la société cédante et à ceux des cessionnaires.

ARTICLE 55: LIQUIDATION

1.- L'ouverture de la liquidation de la société n'affecte pas la personnalité juridique et, par conséquent, les dispositions des présents statuts et de la législation en vigueur seront applicables et notamment les dispositions relatives à l'assemblée générale et à l'intégrité patrimoniale de la société.

2.- Tant que dure l'état de liquidation, la société doit inclure dans sa dénomination la mention « en liquidation ».

ARTICLE 56: NOMINATION DES LIQUIDATEURS ET DURÉE

1.- L'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de représenter la société aux effets des fins de la liquidation. À défaut de nomination, le ou les administrateurs seront désignés liquidateurs ou, lorsque l'organe d'administration est un conseil d'administration, ce conseil sera transformé en comité de liquidation, agissant collégalement.

2.- Les liquidateurs exerceront cette fonction pour une durée illimitée, mais si dans les trois ans à compter de l'ouverture de la liquidation, les liquidateurs n'ont pas présenté le bilan de la liquidation, toute personne ayant un intérêt légitime peut demander au Batlle [juge] la révocation des liquidateurs.

ARTICLE 57: REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ DANS L'ÉTAT DE LIQUIDATION

La représentation de la société en liquidation relève des liquidateurs, et comprend tous les actes et activités nécessaires à la liquidation de la société.

ARTICLE 58: BILAN DE DISSOLUTION ET DEVOIRS COMPTABLES

1.- Les liquidateurs doivent préparer un inventaire et un bilan de la société se rapportant au jour de la dissolution. L'inventaire et le bilan doivent être approuvés par l'Assemblée générale.

2.- La procédure de liquidation ne dispense pas la société de ses obligations comptables et en particulier, elle doit rendre compte des opérations et des résultats de la liquidation.

3.- Les liquidateurs doivent procéder à toutes les opérations de liquidation nécessaires et appropriées pour l'extinction ordonnée de la société par la pratique de la liquidation patrimoniale et le partage du patrimoine qui en résulte entre les associés.

ARTICLE 59: BILAN FINAL DE LIQUIDATION

1.- Une fois les opérations de liquidation terminées, les liquidateurs devront présenter un bilan définitif de liquidation assorti d'un rapport sur les opérations effectuées et une proposition de répartition entre les associés du patrimoine résultant, afin que l'assemblée générale les approuve.

2.- L'accord approuvant la fin de la liquidation peut être contesté par les associés qui n'ont pas voté en sa faveur. Le délai de contestation est de deux mois à compter de la date de son adoption. La contestation de l'accord suspendra la procédure de liquidation.

3.- Si la liquidation est prolongée pour une période plus longue que celle prévue pour l'établissement du bilan annuel, les liquidateurs doivent soumettre au Registre des

Sociétés un bilan permettant de connaître la situation de la société et de sa liquidation.

ARTICLE 60: BONI DE LIQUIDATION

1.- Le droit des associés au boni de liquidation est proportionnel à leur participation au capital de la société.

2.- Le paiement du boni peut être effectué en espèces, en nature, par la reprise d'apports non monétaires ou par l'attribution d'autres éléments du patrimoine de la société. Ce boni de liquidation sera payé une fois que tous les créanciers de la société auront été payés.

ARTICLE 61: EXTINCTION

1.- L'extinction de la société se fera au moyen d'un acte public dans lequel les liquidateurs déclareront définitif l'accord d'approbation du bilan final de liquidation, que les créanciers de la société ont été réglés et que le boni de liquidation a été réglé à tous les associés.

2.- Le bilan définitif de la liquidation et la liste des associés avec leur identité et le boni de liquidation que chacun d'eux a reçu doivent être joints à l'acte public.

ARTICLE 62: ANNULATION DE LA SOCIÉTÉ

Avec l'enregistrement de l'acte public d'extinction de la société au Registre des Sociétés, l'enregistrement de la société est annulé et celle-ci éteinte, perdant donc sa personnalité juridique et les liquidateurs cessant d'exercer leur fonction.

CHAPITRE VIII – RÉSOLUTION DE CONFLITS

ARTICLE 63: SOUMISSION EXPRESSE

Toutes les questions et divergences pouvant apparaître entre les associés et la société, au sujet de l'interprétation, application ou exécution des présents statuts relèvent de la compétence de la juridiction des Batlles [Juges] et des tribunaux andorrans, à la compétence desquels tous les associés se soumettent, renonçant expressément à tout autre for propre.

ARTICLE 64: RENVOI À LA RÉGLEMENTATION

Pour tout ce qui ne sera pas prévu par les présents statuts, les dispositions du texte refondu de la Loi sur les sociétés anonymes et à responsabilité limitée, et toute autre réglementation applicable en vigueur dans la Principauté d'Andorre seront appliqués.